

Politique sur la formation continue obligatoire des chiropraticiens (mise à jour : mars 2018)

SECTION I

MOTIFS ET OBJET

1. La présente politique est justifiée par l'évolution rapide et constante des connaissances dans le domaine neuromusculosquelettique, des normes de la science chiropratique et des compétences cliniques et professionnelles requises pour l'exercice de la profession et pour la protection du public. Il permet de déterminer le cadre de formation continue auquel tous les membres inscrits au Tableau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec doivent se conformer.

Les activités de formation continue ont pour objet de permettre aux membres d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer, d'approfondir et de perfectionner les connaissances, compétences et habiletés professionnelles liées à l'exercice de leur profession.

SECTION II

CADRE DES EXIGENCES RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

2. Le membre doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV, cumuler un minimum de 30 heures de formation continue liées à l'exercice de la profession par période de référence de 2 ans. Le membre détenteur d'un permis de radiologie doit prévoir cumuler un minimum de 12 heures par année de formation continue en radiologie, pouvant faire partie des 30 heures de formation requises par période de référence. Un maximum de 12 heures de formation en ligne est permis par période de référence.

La première période de référence débute le 1^{er} janvier 2016.

3. Le membre qui est inscrit pour la première fois au Tableau de l'Ordre dans la première année de la période de référence doit cumuler, pour cette période, au moins 15 heures de formation, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV.

Le membre qui est inscrit au Tableau de l'Ordre moins d'un an avant la fin de la période de référence est dispensé des obligations prévues à l'article 2.

Le membre qui se réinscrit au Tableau de l'Ordre en cours de période de référence doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV, accumuler la totalité des heures prévues pour la période de référence en cours.

4. Le Conseil d'administration peut imposer aux membres ou à certains d'entre eux une formation particulière en raison notamment d'une réforme législative ou réglementaire, d'un changement normatif majeur ou de lacunes majeures documentées affectant l'exercice des activités professionnelles du membre.

Dans un tel cas, le Conseil d'administration :

- 1° fixe la durée de la formation et le délai pour la suivre;
- 2° identifie les formateurs, les organismes ou les établissements d'enseignement autorisés à offrir la formation.

Les heures de formation continue que le membre cumule lors d'une formation particulière liée à des réformes législatives ou réglementaires ou d'un changement normatif majeur seront déterminées par le Conseil d'administration et feront partie des 30 heures requises aux fins de la présente politique. Une formation particulière imposée par le Conseil de discipline, l'inspection professionnelle ou à la suite d'une conciliation d'enquête, découlant de lacunes affectant l'exercice des activités professionnelles, s'ajoute aux exigences minimales de formation continue.

FORMATION ORGANISÉE PAR L'ORDRE DES CHIROPATICIENS DU QUÉBEC

Le membre doit, pour chaque période de référence, participer à un moins un événement de formation continue, d'une durée équivalant 12 heures, organisé par le comité de perfectionnement et de formation continue de l'Ordre des chiropraticiens du Québec.

L'Ordre des chiropraticiens du Québec offrira trois événements par année, avec une thématique annuelle. Le membre pourra choisir d'assister à deux de ces formations (une pour chaque année civile) s'il le souhaite, et ainsi cumuler 24 heures de formation par période de référence.

Le membre qui complète avec succès le cours RAL-6001 (Imagerie diagnostique en chiropratique sportive), offert par l'Université du Québec à Trois-Rivières, peut également se voir reconnaître, une seule fois, l'équivalent de 12 heures de formation structurée en radiologie pour l'année civile courante. Le membre demeure cependant responsable de compléter au moins une formation continue structurée organisée par l'Ordre des chiropraticiens du Québec par période de référence.

FORMATION EXTERNE

Le membre choisit, parmi les activités de formation liées à l'exercice de la profession reconnues conformément à la présente politique, celles qui répondent le mieux à ses besoins, afin de combler les heures à compléter au-delà du minimum de 12 heures de formation organisée par l'Ordre des chiropraticiens du Québec et de compléter un minimum de 30 heures de formation par période de référence. Le membre détenteur d'un permis de radiologie doit également s'assurer de compléter annuellement 12 heures de formation en radiologie. L'examen écrit en radiologie demeure disponible,

mais ceci ne dispense pas les membres de l'obligation de se présenter à un événement de l'Ordre par période de référence.

Les activités de formation continue admissibles sont les suivantes:

- 1° la participation à des cours organisés ou offerts par d'autres ordres professionnels connexes du système professionnel québécois;
- 2° la participation à des cours de formation continue à des cours (menant ou non à l'obtention de crédits universitaires) offerts par un établissement canadien ou américain accrédité d'enseignement de la chiropratique ou par un département et/ou un service de formation continue d'une université canadienne ou américaine;
- 3° la participation à des cours organisés ou offerts par d'autres ordres professionnels chiropratiques de provinces canadiennes ou à des cours ou séminaires organisés et offerts par l'un des cinq collèges de spécialités chiropratiques liés à la Fédération Chiropratique Canadienne ou l'Association des collèges chiropratiques;
- 4° la participation à tout projet, activité ou examen organisé ou entériné par l'Ordre des chiropraticiens du Québec faisant état d'une possibilité d'obtention de crédits de formation continue.

Lorsqu'une activité de formation fait l'objet d'une évaluation, elle doit être réussie pour être considérée suivie. Dans un tel cas, le membre doit fournir une preuve de réussite.

Toute activité de formation doit obligatoirement respecter le champ et les normes d'exercice de la chiropratique au Québec.

5. Le contenu d'une activité de formation continue doit être lié à l'exercice des activités professionnelles du membre. Il peut notamment mais non exclusivement porter sur les sujets suivants :

- 1° Le système neuromusculosquelettique et ses affections;
- 2° Les sciences cliniques et diagnostiques (évaluation clinique, neurologique, orthopédique, chiropratique);
- 3° L'imagerie diagnostique;
- 4° Les techniques chiropratiques (la technique chiropratique à l'étude doit faire partie des techniques chiropratiques enseignées dans le curriculum d'au moins une institution chiropratique détenant un agrément valide);
- 5° La tenue de dossier, la déontologie, l'éthique professionnelle;
- 6° L'interdisciplinarité en santé.

RECONNAISSANCE D'UNE ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE

6. L'Ordre des chiropraticiens du Québec développera au cours des prochaines années une procédure et des critères de reconnaissance d'activités de formation offertes par d'autres organismes que ceux cités plus haut. Pour le moment, aucune procédure ne permet de soumettre une autre formation à un processus de reconnaissance de crédits de formation continue. Cependant, les crédits octroyés par les organismes cités à l'article 4 seront acceptés en équivalence, sous réserve d'une attestation telle que décrite à l'article 7.

SECTION III

MODES DE CONTRÔLE

7. Pendant toute la période de référence, le membre doit conserver les preuves de participation et de complétion des activités de formation continue auxquelles il a participé (attestations de présence ou de participation, attestation de réussite d'une évaluation, etc.).

Au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année civile, les membres détenteurs d'un permis de radiologie et ayant complété les 12 heures de formation exigées en radiologie dans des activités autres que celles organisées par l'Ordre doivent soumettre une preuve de formation à l'Ordre.

Au plus tard le 31 janvier qui suit la fin de chaque période de référence, le membre doit être en mesure de fournir à l'Ordre l'ensemble de son dossier de formation, incluant les preuves de formation en radiologie.

Dans un cas de dispense en vertu de la section IV, le membre doit fournir les éléments nécessaires afin que le conseil d'administration reconnaisse cette dispense au plus tard 30 jours avant la fin de la période de référence.

L'Ordre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que le membre satisfait aux exigences du présent règlement, notamment les pièces justificatives ou attestations permettant de déterminer les activités de formation continue suivies, leur durée, leur contenu, la personne formatrice, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui les ont offertes ainsi que, le cas échéant un document attestant leur réussite ou, à défaut d'évaluation, la participation à celles-ci.

8. Le membre doit conserver les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement au moins 2 ans à compter de la fin de la période de référence à laquelle elles se rapportent.

SECTION IV

DISPENSES

9. Est dispensé de la formation continue prévue par l'article 2, le membre qui n'est pas inscrit au Tableau de l'Ordre pour toute la durée de la période de référence.

10. Malgré l'article 2, un membre peut obtenir une dispense d'heures de formation continue au prorata du nombre de mois complets de la période de référence au cours desquels celui-ci se trouve dans l'une des situations suivantes :

- 1° il est inscrit à temps plein à un programme d'études universitaires;
- 2° il est en congé parental au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- 3° il est inscrit à l'Ordre en tant que membre en congé de maladie pour une période d'au moins 3 mois consécutifs (aucun droit d'exercice);
- 4° il est à l'extérieur du Canada plus de 18 mois au cours de la période de référence;
- 5° il exerce dans une autre province ou territoire et satisfait aux obligations de formation continue appliquées par l'ordre professionnel des chiropraticiens de cette province ou territoire;
- 6° il est dans l'impossibilité de suivre toute activité de formation continue.

Ne constitue pas un motif d'impossibilité de suivre une activité de formation la radiation provisoire ni la suspension ou limitation du droit d'exercer des activités professionnelles.

Pour obtenir une dispense d'heures de formation continue, le membre doit en faire la demande par écrit au Secrétaire de l'Ordre, y indiquer la situation qui la justifie ainsi que sa durée et y joindre les pièces justificatives si elles n'ont pas déjà été produites à l'Ordre.

11. Est dispensé de participer à une formation particulière imposée en vertu de l'article 4 le membre qui a participé à une activité de formation permettant d'acquérir des connaissances ou habiletés jugées équivalentes, par l'Ordre, à celles de cette formation particulière.

Pour faire reconnaître l'équivalence d'une activité de formation particulière imposée en vertu de l'article 4, le membre doit en faire la demande par écrit au Secrétaire de l'Ordre. Cette demande doit contenir une description de l'activité de formation qu'il fait valoir comprenant sa durée, son contenu ainsi que les noms et adresse de la personne, de l'organisme ou de l'établissement d'enseignement l'ayant offerte et être accompagnée d'un document attestant la réussite de l'activité ou, à défaut d'évaluation, la participation à cette formation.

12. L'Ordre décide de toute demande formulée en application de l'article 9 ou 10 et transmet sa décision au membre dans les 60 jours suivant la réception de la demande.

Cette décision indique, le cas échéant, les conditions qui s'y appliquent.

13. En cas de changement à la durée de la situation pour laquelle il a obtenu une dispense d'heures de formation en application de l'article 9, le membre doit sans délai transmettre au Secrétaire de l'Ordre un avis écrit à cet effet et y indiquer la nouvelle durée de cette situation.

Dans les 60 jours suivant la réception de cet avis, le Secrétaire de l'Ordre informe par écrit le membre des nouvelles conditions applicables à sa dispense, notamment le nombre d'heures de dispense de formation dont il bénéficie.

SECTION V

DÉFAUTS ET SANCTIONS

14. L'Ordre transmet, six mois avant la fin de la période de référence, un avis de rappel à l'effet de compléter les 30 heures de formation continue.

15. À la fin de la période de référence, le Secrétaire de l'Ordre transmet, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, un avis au membre qui fait défaut de se conformer à la présente politique.

Cet avis indique au membre :

1° la nature de son défaut;

2° le délai dont il dispose à compter de la réception de cet avis pour remédier à son défaut et en fournir la preuve, soit 90 jours pour se conformer aux obligations de formation ou 30 jours pour produire sa déclaration de formation continue ou fournir une pièce justificative ou un renseignement;

3° la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit.

16. Les heures de formation continue accumulées à la suite de la réception d'un avis de défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par cet avis de défaut.

17. Lorsque le membre n'a pas remédié à la situation décrite dans l'avis et dans le délai prévu à l'article 14, il pourrait, selon la nature du défaut :

1° faire l'objet d'une enquête particulière du Comité d'inspection professionnelle afin de vérifier ses compétences professionnelles;

2° se faire retirer son permis de radiologie.

Le Conseil d'administration avise le membre par écrit de la sanction qu'il lui a imposée.

18. Le retrait du permis de radiologie, s'il y a lieu, demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse au Conseil d'administration la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis prévu à l'article 14.